

VD_OMNI PS.2016.0042 vom 16. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0042

FR: VD_OMNI PS.2016.0042 du 16 septembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0042 del 16 settembre 2016

Regeste

X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le BRAPA a interrompu le versement des avances sur pensions alimentaires découlant d'une ordonnance de MPUC de 2015 à la suite d'un jugement de divorce prononcé au Portugal en mars 2016, considérant que la décision de divorce avait rendu automatiquement caduque l'ordonnance de MPUC. Toutefois, les autorités portugaises ont prononcé le divorce mais sans statuer sur ses effets accessoires, en particulier sur les contributions d'entretien. Or selon la jurisprudence, les MPUC restent en vigueur au-delà de l'ouverture d'une procédure de divorce et elles sont remplacées par les contributions d'entretien fixées par le juge du divorce pour autant qu'il statue sur ces points (c. 2b). Il appartient au juge civil de se prononcer sur les effets accessoires du jugement de divorce portugais. Dans l'intervalle, il y a lieu d'admettre que les MPUC de 2015 sont toujours valables et que la recourante et son fils sont toujours créanciers d'aliments au sens de l'art. 9 LRAPA (c. 2c). Le recours est admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi cantonale du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), la loi règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci. L'art. 2 LRAPA précise que le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), soit le BRAPA, est l'autorité cantonale compétente au sens notamment de l'art. 131 CC, disposant que lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien l'autorité cantonale compétente aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien (al. 1) et qu'il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien (al. 2). Selon l'art. 4 LRAPA, par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées. Quant à l'art. 5 LRAPA, il prévoit que l'ayant droit à des pensions alimentaires, enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée. En vertu de l'art. 9 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes.

E. 2

a) En l'occurrence, le BRAPA a décidé d'interrompre le versement des avances sur pensions alimentaires en faveur de la recourante avec effet au 4 mars 2016 (date du prononcé du

divorce au Portugal) et de lui réclamer le remboursement des prestations qu'elle aurait perçues indûment depuis cette date (pour le mois de mars et avril 2016). L'autorité intimée a considéré que la décision de divorce avait rendu automatiquement caduque l'ordonnance de MPUC du 17 février 2015, astreignant B. _____ à verser une contribution d'entretien de 1'000 fr. en faveur de la recourante et de son fils. Le BRAPA a estimé que, depuis le divorce, la recourante n'avait plus droit à une quelconque contribution financière de la part son ex-mari pour l'entretien de la famille. La décision attaquée est dépourvue de toute motivation sur ces questions qui relèvent du droit civil. b) Force est de constater que les autorités portugaises ont prononcé le divorce le 4 mars 2016, mais sans statuer sur ses effets accessoires, en particulier sur les obligations pécuniaires alimentaires en faveur de la recourante et de son fils. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les MPUC demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles peuvent certes être modifiées par le juge du divorce. Mais si celui-ci n'est pas saisi d'une requête de mesures provisionnelles, les mesures protectrices requises avant la litispendance continuent à déployer leurs effets; elles seront remplacées par les contributions d'entretien fixées par le juge du divorce, pour autant qu'il statue sur ces points (ATF 129 III 60 consid. 2 et 3; ATF 138 III 646 consid. 3.3.2). En l'espèce, aucune mesure provisionnelle n'a été prononcée et il ressort de la décision de divorce portugais que l'ex-époux de la recourante n'a été astreint au versement d'aucune contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse ou de son fils. Il n'est donc pas exclu que la recourante demeure créancière des contributions d'entretien fixées par l'ordonnance de MPUC de 2015 aussi longtemps que ces mesures n'auront pas été révoquées ou modifiées par les autorités compétentes en la matière. A cet égard, il convient de relever que, comme la recourante et son fils ont leur résidence habituelle en Suisse depuis des années, ce sont les autorités suisses qui sont compétentes pour statuer notamment sur la contribution d'entretien de l'enfant (ATF 126 III 298 consid. 2a/bb, arrêts TF 5A_697/2007 du 3 juillet 2008 consid. 2.1; 5A_599/2009 du 3 mars 2010 consid. 3.4) et sur celle de sa mère, en application notamment de l'art. 5 par. 2 let. a de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12), qui prévoit que le débiteur d'une obligation alimentaire peut être attiré devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (voir aussi notamment les 63, 49 et 85 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291] et les Conventions de La Haye citées). c) Cela étant, il apparaît que la recourante demeure créancière des prestations pécuniaires fondées sur l'ordonnance de MPUC du 17 février 2015, dès lors qu'il n'a pas été statué à ce sujet depuis lors. Le droit de la recourante à faire fixer les contributions d'entretien qui pourraient lui être dues à ce titre et qu'elle pourrait faire valoir ne s'est pas éteint à l'ouverture de la procédure de divorce ni au jour de l'entrée en force du prononcé du divorce (cf. ATF 138 III 646 consid. 3.3.2). Point n'est cependant besoin d'examiner plus en avant ces points, du moment qu'il appartient de toute manière au juge civil compétent de se prononcer sur les effets du jugement de divorce portugais du 4 mars 2016, sur l'ordonnance sur MPUC du 17 février 2015 et, le cas échéant, de fixer une nouvelle contribution d'entretien en faveur de la recourante et de son fils, éventuellement avec effet rétroactif à la date du divorce. Dans l'intervalle, il y a lieu de reconnaître à la recourante et à C. _____ la qualité de créanciers d'aliments se trouvant dans une situation difficile au sens de l'art. 9 LRAPA en vertu de l'ordonnance MPUC du 17 février 2015 (cf. arrêt CDAP PS.2014.0064 du 8 décembre 2014 consid. 2b).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il convient de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 90 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif vaudois des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJPA; RSV 173.36.5.1]). N'étant pas assistée par un mandataire professionnel, la recourante n'aura pas le droit à des dépens (art. 55, 91, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.